



Nouvelle ordonnance Eurodac nationale en raison de la reprise du Pacte européen sur la migration et l'asile (développement Schengen)

Tableau synoptique présentant les changements prévus en comparaison avec le droit en vigueur et l'avant-projet de la Phase 1

Ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA ; RS 142.201)

Droit en vigueur	Avant-projet Phase 1 ¹ Entrée en vigueur : 12.06.2026	Avant-projet nouvelle ordonnance Eurodac (Phase 2)
<i>Art. 87a Expert en empreintes digitales (art. 111i LEI)</i> ¹ Un expert en empreintes digitales des Services AFIS ADN de l'Office fédéral de la police est chargé d'effectuer un contrôle des empreintes digitales en vertu de l'art. 102 ^{2ter} LAsi en cas de consultation de la banque de données Eurodac selon l'art. 111i, al. 6, LEI. ² La procédure est régie par l'art. 11 de l'ordonnance 3 du 11 août 1999 sur l'asile (OA 3) ² . L'expert transmet le résultat de sa vérification au SEM ainsi qu'aux services (Corps des gardes-frontière, polices cantonales et communales) qui ont procédé à la comparaison Eurodac	<i>Art. 87a Expert en empreintes digitales et en images faciales (art. 109l LEI)</i> ¹ Un expert en empreintes digitales et un expert en images faciales des services d'identification biométrique de l'Office fédéral de la police (fedpol) sont chargés de vérifier, conformément à l'art. 109l ^{3quinq} , al. 1 et 2, LEI, les résultats obtenus lors de la comparaison automatique des données dans Eurodac selon l'art. 109l, al. 5, LEI. ² La procédure est régie par les art. 11, al. 3 à 5, et 11a, al. 3 à 6, de l'ordonnance 3 du 11 août 1999 sur l'asile ³ (OA3). ³ L'expert transmet le résultat de sa vérification au SEM ainsi qu'aux services du Corps des gardes-frontière ou des polices cantonales et communales qui ont procédé à la saisie des données ayant initié la comparaison automatique dans Eurodac.	= art. 9
<i>Art. 87b Droit d'accès et droit à la rectification ou à l'effacement des données Eurodac</i> La procédure relative à l'exercice du droit d'accès et du droit à la rectification ou à l'effacement des données Eurodac est régie par l'art. 11a OA 3 ⁴ .	<i>Art. 87b Droit d'accès aux données dans Eurodac et droit de les faire rectifier, compléter ou effacer</i> La procédure relative à l'exercice du droit d'accès aux données et du droit de les faire rectifier, compléter ou effacer est régie par les art. 11b et 11c OA 3 ⁵ .	= art. 15 et 16
	<i>Art. 87e Communication de données d'Eurodac à un État qui n'est lié par</i>	= art. 18

¹ Modifications d'ordonnances en raison de la reprise du pacte de l'UE sur la migration et l'asile ; <https://www.fedlex.admin.ch/fr/consultation-procedures/ended/2025#DFJP>

² RS 142.314

³ RS 142.314

⁴ RS 142.314

⁵ RS 142.314



Droit en vigueur	Avant-projet Phase 1 ¹ Entrée en vigueur : 12.06.2026	Avant-projet nouvelle ordonnance Eurodac (Phase 2)
	<p><i>aucun des accords d'association à Schengen</i></p> <p>¹ Les données traitées dans Eurodac ne peuvent être communiquées ni à un État tiers ni à une organisation internationale, une entité privée ou des personnes physiques.</p> <p>² Les données d' Eurodac relatives à une personne peuvent être communiquées à un État qui n'est lié par aucun des accords d'association à Schengen aux fins de prouver l'identité d'un ressortissant d'un État tiers, à des fins de retour, pour autant que:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les conditions fixées à l'art. 50, par. 3 et 5, du règlement (UE) 2024/1358⁶ soient satisfaites, et b. l'État ayant saisi les données donne son accord. <p>³ Dans la mesure où elles ont été obtenues en vue d'examiner une demande d'asile, d'identifier des ressortissants d'État tiers et des apatrides en séjour irrégulier ou d'appliquer les critères du règlement (UE) 2024/1351⁷, les données suivantes peuvent être communiquées:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. le prénom, le nom, le nom de naissance, noms antérieurs et pseudonymes; b. le sexe; c. la date, le lieu et le pays de naissance; d. les nationalités; e. les informations suivantes relatives au document de voyage: <ul style="list-style-type: none"> 1. le type et le numéro du document, 2. la date d'expiration, 3. l'autorité d'établissement, et, 4. le pays de délivrance; f. les données biométriques de quiconque a demandé une 	

⁶ Règlement (UE) 2024/1358 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la création d'« Eurodac » pour la comparaison des données biométriques aux fins de l'application efficace des règlements (UE) 2024/1351 et (UE) 2024/1350 du Parlement européen et du Conseil et de la directive 2001/55/CE du Conseil et aux fins de l'identification des ressortissants de pays tiers et apatrides en séjour irrégulier, et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et par Europol à des fins répressives, modifiant les règlements (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) no 603/2013 du Parlement européen et du Conseil, version du JO L, 2024/1358, 22.5.2024.

⁷ Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) no 604/2013, version du JO L, 2024/1351, 22.5.2024.

Droit en vigueur	Avant-projet Phase 1 ¹ Entrée en vigueur : 12.06.2026	Avant-projet nouvelle ordonnance Eurodac (Phase 2)
	<p>protection internationale, a obtenu une protection, a été admis dans un programme d'admission de groupes de réfugiés, se trouve en séjour irrégulier sur le territoire ou été enregistré comme débarqué à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage.</p> <p>⁴ Peuvent être communiqués en même temps que les données biométriques visées à l'al. 3, let. f:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les métadonnées suivantes relatives aux données biométriques: <ul style="list-style-type: none"> 1. date à laquelle les données ont été relevées, 2. date à laquelle les données ont été transmises à Eurodac; b. les données suivantes relatives aux personnes concernées: <ul style="list-style-type: none"> 1. État membre d'origine, lieu et date de l'enregistrement, numéro de référence attribué par l'État membre d'origine, 2. copie couleur scannée d'un document d'identité ou de voyage ou d'un autre document facilitant l'identification de l'intéressé, accompagnée d'indications portant sur l'authenticité du document, 3. lieu où l'intéressé a été débarqué et date du débarquement; c. le code d'identification de l'opérateur. 	

Ordonnance 3 sur l'asile (OA 3 ; RS 142.314)

Droit en vigueur	Avant-projet Phase 1 Entrée en vigueur : 12.06.2026	Avant-projet nouvelle ordonnance Eurodac (Phase 2)
<p><i>Art. 1a Systèmes d'information (art. 96 et 99a à 102 LAsi; art. 2 LDEA)</i></p> <p>Le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) exploite les systèmes d'information suivants dans le cadre de l'exécution de ses tâches légales:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. le système d'information central sur la migration (SYMIC) conformément à l'ordonnance SYMIC du 12 avril 2006; b. la banque de données Kompass; c. l'administration des prêts; d. ... e. la banque de données sur le financement, la statistique et le contrôle de gestion (FiSCo); f. la banque de données sur les cas médicaux; g. la banque de données «Aide au retour individuelle»; h. ... i. le système d'information destiné aux centres de la Confédération et aux logements dans les aéroports (MIDES); j. le système d'information AURORA visé à l'art. 12 de l'ordonnance du 11 août 1999 sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers; k. la banque de données sur le pool d'interprètes (DOPO); l. l'outil de gestion des délais (FM-Tool) 	<p><i>Art. 1a Systèmes d'information (art. 96 et 99a à 102 LAsi; art. 2 LDEA)⁸</i></p> <p>¹ Le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) exploite les systèmes d'information suivants dans le cadre de l'exécution de ses tâches légales:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. le système d'information central sur la migration (SYMIC) conformément à l'ordonnance SYMIC du 12 avril 2006⁹; b. la banque de données Kompass; c. l'administration des prêts; d. la banque de données sur le financement, la statistique et le contrôle de gestion (FiSCo); e. la banque de données sur les cas médicaux; f. la banque de données «Aide au retour individuelle»; g. le système d'information destiné aux centres de la Confédération et aux logements dans les aéroports (MIDES) ; h. le système d'information AURORA visé à l'art. 12 de l'ordonnance du 11 août 1999 sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers¹⁰; i. la banque de données sur le pool d'interprètes (DOPO); j. l'outil de gestion des délais (FM-Tool). 	<p>art. 20 <i>nouvel art. 1a, al. 2, OA3</i></p> <p><i>art. 1a, al. 2</i> <i>² Il participe, dans le cadre des tâches qui lui incombent dans le domaine des étrangers et de l'asile, à la gestion d'Euodac conformément au règlement (UE) 2024/135811.</i></p>

⁸ LF du 20 juin 2003 sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile (RS 142.51).

⁹ RS 142.513

¹⁰ RS 142.281

¹¹ Règlement (UE) 2024/1358 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la création d'« Eurodac » pour la comparaison des données biométriques aux fins de l'application efficace des règlements (UE) 2024/1351 et (UE) 2024/1350 du Parlement européen et du Conseil et de la directive 2001/55/CE du Conseil et aux fins de l'identification des ressortissants de pays tiers et apatrides en séjour irrégulier, et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Euodac présentées par les autorités répressives des États membres et par Europol à des fins répressives, modifiant les règlements (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) no 603/2013 du Parlement européen et du Conseil, version du JO L, 2024/1358, 22.5.2024.

Droit en vigueur	Avant-projet Phase 1 Entrée en vigueur : 12.06.2026	Avant-projet nouvelle ordonnance Eurodac (Phase 2)
	<p>² Il participe, dans le cadre des tâches qui lui incombent dans le domaine des étrangers et de l'asile, à la gestion d'Eurodac.</p>	
	<p><i>Art. II Eurodac</i></p> <p>¹ Les données visées à l'annexe 1 sont saisies dans Eurodac.</p> <p>² À partir de la transmission des données biométriques à Eurodac, les données suivantes sont conservées:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. celles des requérants d'asile: durant 10 ans; b. celles des personnes admises dans un programme d'admission de groupes de réfugiés: durant 5 ans; c. celles des personnes dont l'admission dans une procédure d'admission de groupes de réfugiés a été refusée ou interrompue: durant 3 ans; d. celles des personnes ayant obtenu protection dans le cadre de la détermination d'un groupe de réfugiés: durant 5 ans; e. celles des personnes débarquées à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage: durant 5 ans. <p>³ Les données des personnes enregistrées en tant que bénéficiaires d'une protection provisoire sont conservées aussi longtemps que dure la protection octroyée.</p> <p>⁴ Les données biométriques saisies aux fins de l'exécution d'une procédure d'admission dans un groupe de réfugiés ne sont pas transmises à Eurodac.</p>	<p>= art. 3</p> <p>= art. 19</p>
<i>Art. II Expert en empreintes digitales (art. 102a^{ter} LAsi)</i>	<i>Art. II Expert en empreintes digitales (art. 102a^{quinq} LAsi)</i>	= art. 9 et 10
<p>¹ Un expert en empreintes digitales des Services AFIS ADN de l'Office fédéral de la police (fedpol) est chargé de vérifier les résultats obtenus lors de la consultation de la banque de données Eurodac.</p> <p>² En cas de réponse positive à une consultation de la banque de données</p>	<p>¹ Un expert en empreintes digitales des services d'identification biométrique de l'Office fédéral de la police (fedpol) est chargé de vérifier les résultats obtenus lors de la comparaison automatique des données dans Eurodac effectuée selon l'art. 102a^{ter}, al. 5, LAsi.</p> <p>² Si ladite comparaison a donné un résultat positif, le SEM rend les résultats</p>	

Droit en vigueur	Avant-projet Phase 1 Entrée en vigueur : 12.06.2026	Avant-projet nouvelle ordonnance Eurodac (Phase 2)
<p>Eurodac, le SEM rend les résultats accessibles aux Services AFIS ADN. L'expert procède à la vérification dans les plus brefs délais et transmet immédiatement le résultat de sa vérification au SEM.</p> <p>³ S'il ressort de la vérification que les empreintes digitales ne concordent pas, le SEM efface immédiatement le résultat de la consultation.</p> <p>⁴ Le SEM informe la Commission européenne et l'agence eu-LISA de la non-concordance des empreintes digitales dès que possible, mais au plus tard dans un délai de trois jours ouvrables.</p> <p>⁵ Les Services AFIS ADN vérifient également les empreintes digitales:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. lorsque, à la suite de l'octroi de la protection internationale à une personne par un État Dublin et du marquage consécutif des données dans Eurodac, le SEM est informé qu'il avait déjà saisi les données de cette personne et reçoit les empreintes digitales de l'unité centrale en vue de leur marquage, ou lorsque, lors de l'effacement anticipé des données d'une personne dans Eurodac, le SEM est informé qu'il avait déjà saisi les données de cette personne et reçoit les empreintes digitales de l'unité centrale en vue de leur effacement. 	<p>accessibles aux services d'identification biométrique, dans les cas prévus. L'expert en empreintes digitales procède à la vérification dans les plus brefs délais et transmet immédiatement le résultat de sa vérification au SEM.</p> <p>³ S'il ressort de la vérification que les empreintes digitales ne concordent pas, le SEM:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. efface immédiatement le résultat de la consultation, b. en informe la Commission européenne et l'agence eu-LISA dès que possible, mais au plus tard dans un délai de trois jours ouvrables. <p>⁴ S'il ressort de la vérification que les empreintes digitales concordent, le SEM informe l'agence eu-LISA du résultat positif.</p> <p>⁵ Les services d'identification biométrique vérifient également les empreintes digitales:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. lorsque, à la suite de l'octroi de la protection internationale ou d'un titre de séjour à une personne par un État Dublin et du marquage consécutif des données dans Eurodac, le SEM est informé qu'il avait déjà saisi les données de cette personne et reçoit les empreintes digitales de l'unité centrale en vue de leur marquage, ou b. lorsque, lors de l'effacement anticipé des données d'une personne dans Eurodac, le SEM est informé qu'il avait déjà saisi les données de cette personne et reçoit les empreintes digitales de l'unité centrale en vue de leur effacement. 	
	<p><i>Art. 11a Expert en images faciales (nouveau) (art. 102a^{quinquies} LAsi)</i></p> <p>¹ Un expert en images faciales des services d'identification biométrique de l'Office fédéral de la police (fedpol) est chargé de vérifier les résultats obtenus lors de la comparaison automatique des données dans Eurodac selon l'art. 102a^{quinquies}, al. 2, LAsi.</p>	= art. 9 et 10

Droit en vigueur	Avant-projet Phase 1 Entrée en vigueur : 12.06.2026	Avant-projet nouvelle ordonnance Eurodac (Phase 2)
	<p>² Si ladite comparaison a donné un résultat positif, le SEM rend les résultats accessibles aux services d'identification biométrique, dans les cas prévus. L'expert en images faciales procède à la vérification dans les plus brefs délais et transmet immédiatement le résultat de sa vérification au SEM.</p> <p>³ S'il ressort de la vérification que les images faciales ne concordent pas, le SEM:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. efface immédiatement le résultat de la consultation, et b. en informe la Commission européenne et l'agence eu-LISA dès que possible, mais au plus tard dans un délai de trois jours ouvrables. <p>⁴ S'il ressort de la vérification que les images faciales concordent, le SEM informe l'agence eu-LISA du résultat positif.</p> <p>⁵ Les services d'identification biométrique vérifient également les images faciales:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. lorsque, à la suite de l'octroi de la protection internationale ou d'un titre de séjour à une personne par un État Dublin et du marquage consécutif des données dans Eurodac, le SEM est informé qu'il avait déjà saisi les données de cette personne et reçoit les empreintes digitales de l'unité centrale en vue de leur marquage, ou b. lorsque, lors de l'effacement anticipé des données d'une personne dans Eurodac, le SEM est informé qu'il avait déjà saisi les données de cette personne et reçoit les empreintes digitales de l'unité centrale en vue de leur effacement. <p>⁶ Si ladite comparaison a donné un résultat positif aussi bien au niveau des empreintes digitales que de l'image faciale, les résultats peuvent être vérifiés par un expert en images faciales.</p>	
<p><i>Art. 11a Droit d'accès et droit à la rectification ou à l'effacement des données Eurodac</i></p> <p><i>1 Si une personne fait valoir son droit d'accès, son droit à la rectification ou son droit à l'effacement de données Eurodac, elle doit fournir les indications</i></p>	<p><i>Art. 11b Droit de la personne à accéder aux données qui la concernent</i></p>	= art. 15

Droit en vigueur	Avant-projet Phase 1 Entrée en vigueur : 12.06.2026	Avant-projet nouvelle ordonnance Eurodac (Phase 2)
<p><i>nécessaires à son identification, empreintes digitales comprises, et présenter une demande écrite au SEM.</i></p> <p><i>2 Le SEM traite la demande de droit d'accès en accord avec l'autorité qui a saisi les données ou avec l'État qui a transféré les données à l'unité centrale.</i></p> <p><i>3 Il enregistre toute demande de droit d'accès et la transmet au préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT). Il informe ce dernier de la façon dont la demande a été traitée.</i></p> <p><i>4 Si une personne fait valoir son droit à la rectification ou à l'effacement de données Eurodac qui n'ont pas été saisies par les autorités suisses, le SEM prend contact dans un délai raisonnable avec les États qui ont saisi les données et leur transmet la demande. Le SEM informe la personne concernée de la transmission de la requête.</i></p> <p><i>5 Le SEM traite les demandes d'accès, de rectification ou d'effacement sans délai.</i></p> <p><i>6 Il confirme par écrit, sans délai, toute rectification ou tout effacement des données à la personne concernée. S'il n'est pas disposé à rectifier ou à effacer les données, il fait connaître ses motifs.</i></p> <p><i>7 Les indications nécessaires à l'identification de la personne visées à l'al. 1, empreintes digitales comprises, sont effacées immédiatement après le traitement de la demande.</i></p>	<p>¹ Le droit d'accès est soumis aux dispositions de la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données¹².</p> <p>² Le SEM traite les demandes d'accès.</p>	
<p><i>Art. 11a Droit d'accès et droit à la rectification ou à l'effacement des données Eurodac</i></p> <p><i>1 Si une personne fait valoir son droit d'accès, son droit à la rectification ou son droit à l'effacement de données Eurodac, elle doit fournir les indications nécessaires à son identification, empreintes digitales comprises, et présenter une demande écrite au SEM.</i></p> <p><i>2 Le SEM traite la demande de droit d'accès en accord avec l'autorité qui a saisi les données ou avec l'État qui a transféré les données à l'unité centrale.</i></p> <p><i>3 Il enregistre toute demande de droit d'accès et la transmet au préposé fédéral à la protection des données et à la</i></p>	<p><i>Art. 11c Droit de la personne à faire rectifier, compléter ou effacer les données qui la concernent</i></p> <p>¹ La procédure relative à l'exercice du droit à faire rectifier, compléter ou effacer les données d'Eurodac est régie par l'art. 43 du règlement (UE) 2024/1358¹³.</p> <p>² Le SEM traite les demandes visant à faire rectifier, compléter ou effacer les données.</p>	<p><i>= art. 16</i></p>

¹² RS 235.1

¹³ Règlement (UE) 2024/1358 relatif à la création d'« Eurodac » pour la comparaison des données biométriques aux fins de l'application efficace des règlements (UE) 2024/1351 et (UE) 2024/1350 du Parlement européen et du Conseil et de la directive 2001/55/CE du Conseil et aux fins de l'identification des ressortissants de pays tiers et apatrides en séjour irrégulier, et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et par Europol à des fins répressives, modifiant les règlements (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil, JO L, 2024/1358, 22.05.2024.

Droit en vigueur	Avant-projet Phase 1 Entrée en vigueur : 12.06.2026	Avant-projet nouvelle ordonnance Eurodac (Phase 2)
<p><i>transparence (PFPDT). Il informe ce dernier de la façon dont la demande a été traitée.</i></p> <p><i>4 Si une personne fait valoir son droit à la rectification ou à l'effacement de données Eurodac qui n'ont pas été saisies par les autorités suisses, le SEM prend contact dans un délai raisonnable avec les États qui ont saisi les données et leur transmet la demande. Le SEM informe la personne concernée de la transmission de la requête.</i></p> <p><i>5 Le SEM traite les demandes d'accès, de rectification ou d'effacement sans délai.</i></p> <p><i>6 Il confirme par écrit, sans délai, toute rectification ou tout effacement des données à la personne concernée. S'il n'est pas disposé à rectifier ou à effacer les données, il fait connaître ses motifs.</i></p> <p><i>7 Les indications nécessaires à l'identification de la personne visées à l'al. 1, empreintes digitales comprises, sont effacées immédiatement après le traitement de la demande.</i></p>		
<p><i>Art. 11c Surveillance du traitement des données Eurodac</i></p> <p>¹ Dans l'exercice de ses tâches, le PFPDT collabore avec le Contrôleur européen de la protection des données; il est le point de contact national de ce dernier.</p> <p>² Le PFPDT est l'autorité nationale au sens des art. 29, par. 11 à 13, et 30 du règlement (UE) n° 603/2013. Il est chargé de remplir les tâches définies dans ces articles.</p>	<p><i>Art. 11d Surveillance du traitement des données Eurodac</i></p> <p>¹ Dans l'exercice de ses tâches, le PFPDT collabore avec le Contrôleur européen de la protection des données. Il est le point de contact national de ce dernier.</p> <p>² Le PFPDT est l'autorité de contrôle nationale au sens des art. 43, par. 9, 44 et 47, par. 1, du règlement (UE) 2024/1358¹⁴. Il est chargé de remplir les tâches définies dans ces articles.</p>	= art. 17

¹⁴ Cf. note de bas de page relative à l'art. 6d, al. 2, let. a.